

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mars 2020

PROTECTION DES LANCEURS D'ALERTE - (N° 2600)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL408

présenté par
M. Bernalicis, rapporteur

ARTICLE 3

I. – Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« *a bis*) Au deuxième alinéa du I, après le mot : « raisonnable », insérer les mots : « n'excédant pas trois mois à compter de l'accusé de réception du signalement, ou, à défaut d'accusé de réception envoyé à l'auteur de signalement, trois mois à compter de l'expiration de la période de sept jours suivant le signalement » ; ».

II. – En conséquence, à l'alinéa 7, substituer au mot :

« second »,

le mot :

« même ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Conformément à la directive européenne, cet amendement précise que le délai raisonnable pour traiter le signalement interne ne peut excéder trois mois.